

# PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89 23.99.51

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie  
JMG/AB

## A R R E T E

N° 94214 du 20 JUIL. 1990 portant  
prescriptions additionnelles à la Société POTASSE ET  
PRODUITS CHIMIQUES

----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 mai 1960, du 12 mai 1971, du 6 juillet 1978 et du 12 septembre 1984 autorisant la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN des installations de production, de liquéfaction, de stockage et de mise en oeuvre de chlore,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-440 du 18 juin 1986 imposant la réalisation d'une étude de danger portant sur les installations susvisées,
- CONSIDERANT qu'à la suite de la publication des résultats de cette étude il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles,
- VU le rapport de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 1990,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 5 avril 1990,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES devra réaliser une étude technique concernant la réalisation d'une mise en confinement des installations suivantes qui utilisent le chlore : liquéfaction, stockage tampon, poste de remplissage avant expédition.

Le bâtiment de confinement et le système d'absorption seront dimensionnés sur la base de scénarios de type industriels, sur des bases définies en accord avec l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Article 2 - L'étude précisée à l'article 1 devra être remise à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avant le 31 décembre 1990.

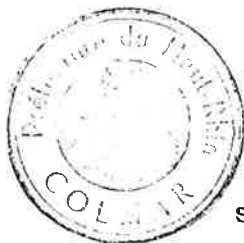
Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

Aldin THIVON



Fait à COLMAR, le 20 JUIL. 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé:

Jacques MICHAUX